

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-22

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER
MOMUMENT AUX MORTS

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la commémoration du 8 mai 1945,

Vu la nécessité de réguler le stationnement sur le parking devant le Monument aux Morts pour le bon déroulement de la cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking devant le Monument aux Morts à compter du **dimanche 7 mai - 19h00**, jusqu'au **lundi 8 mai - 10h30**.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :
M. Jean-Marc AUDOUIN au .06.29.43.06.78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,

Fait à Saint Sauvant, le 2 mai 2023

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE **04 MAI 2023**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.